

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

*DE LA COMMUNE DE LA ROË (53350)*

L'an deux mille dix-sept, vingt-trois novembre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. CHADELAUD Gaétan, Maire.

**Étaient présents** : M. GERBOIN Emmanuel, Mmes ALLEY Sylvie, DERSOIR Annie, BEASSE Annie, COMBES Marie-Christine, M CHADELAUD Gaétan et M. PESLERBE Jean-Claude

**Étaient absentes excusées** : Mmes BLAIN Christelle, GIRET Marie-Paule et TRETON Maryline

*Mme BEASSE Annie est porteur d'un pouvoir de Mme BLAIN Christelle*

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance, M. GERBOIN Emmanuel a été élu pour assurer ces fonctions qu'il a acceptées.

Le procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2017 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal. Il est adopté à l'unanimité des membres sans observations.

**Délibération n°2017/59 : Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Craon – Loi NOTRE du 7 août 2017- Transfert de compétences à la CCPC au 1<sup>er</sup> janvier 2018**

**M. le Maire de la commune de La Roë** donne lecture au Conseil Municipal de la délibération, en date du 11 septembre 2017, de la Communauté de Communes du Pays de Craon relative à la modification de ses statuts.

**Vu** l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes sont sollicités pour l'approbation des statuts tels que proposés, dont délibération suivante :

« **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment ses articles L5214-16, L5214-23-1 et L5211-17 ;

**Vu** la Loi NOTRé du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, notamment son article 148, complétant l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage par « et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 » ;

**Vu** les statuts actuels de la Communauté de communes précisés par arrêté préfectoral n° SPCG-125-2016 en date du 28 décembre 2016 ;

**Vu** la délibération n° 2017-09-99 du 11 septembre 2017 relative au transfert des compétences hors GE.M.A.P.I. à la Communauté de Communes du Pays de Craon au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la délibération n° 2017-09-101 du 11 septembre 2017 relative au transfert de la compétence Assainissement à la Communauté de Communes du Pays de Craon au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la délibération n°2017-09-102 du 11 septembre 2017 relative au transfert de la compétence Eau à la Communauté de Communes du Pays de Craon au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Considérant** le document explicatif joint en annexe au rapport complémentaire ;

**M. Patrick GAULTIER** rappelle que :

- la Communauté de Communes du Pays de Craon est réglementairement contrainte de prendre la compétence GE.M.A.P.I. et l'assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

- la volonté des élus du Pays de Craon est de prendre corrélativement la compétence eau potable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, au regard des possibilités de mutualisation d'un certain nombre de fonctionnalités entre les services de l'eau et de l'assainissement,

Il propose alors la prise de compétences, comme suit :

NOUVELLES COMPETENCES TRANSFEREES AU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2018	2017	2018
<b>GE.M.A.P.I.</b>	/	Compétence obligatoire
<b>Assainissement (en complément) <i>l'assainissement non collectif étant déjà une compétence de la CCPC : assainissement Collectif – Eaux pluviales</i>,</b>	Assainissement non collectif – compétence optionnelle	Compétence obligatoire pour l'ensemble (collectif, non collectif et assainissement pluvial)
<b>Eau potable</b>	/	Compétence optionnelle
<b>Hors GE.M.A.P.I.</b>	/	Compétence supplémentaire

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,**

**À l'unanimité**

⇒ **DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** Le conseil communautaire confirme les statuts modifiés, comme suit :

---

### **1.1 Compétences obligatoires**

---

#### **1.1.1 En matière de développement économique**

- La communauté est compétente pour la conduite d'actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
- Création, aménagement, extension, entretien, gestion et commercialisation de zones d'activité à vocation industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme et la contribution annuelle au fonctionnement du musée Robert Tatin, Musée de l'Ardoise, Abbaye de la Roë, Musée de la Forge à Denazé (gestion communale ou associative).

#### **1.1.2 En matière d'aménagement de l'espace**

- Elaboration et suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Actions d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace au sens des dispositions de l'article L.5214-16-1 du CGCT ;
- Maintien de la population en milieu rural (santé, services, très haut débit) :
  - actions propres ou animation/coordination/soutien des actions de tiers en faveur du maintien des services publics ;
  - actions propres ou animation/coordination/soutien aux actions de tiers visant à garantir la pérennité, la réorganisation, la création et le développement des services de santé ;
  - favoriser le maintien de la population en milieu rural et le développement des services, de l'économie locale et du territoire par la mise en œuvre d'actions permettant le développement du Très Haut débit et de l'économie numérique à l'échelle du territoire au sens des dispositions de l'article 1425-1 du CGCT.
- Participation financière aux études et aux travaux de contournement de la commune de Cossé le Vivien – RD 771 réalisés sous maîtrise d'ouvrage du conseil général de la Mayenne dans le cadre d'une convention de fonds de concours.

**1.1.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**

**1.1.4 Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés**

**1.1.5 Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (G.E.M.A.P.I.), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement**

- *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (alinéa 1°) ;*
- *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (alinéa 2°) ;*
- *La défense contre les inondations et contre la mer (alinéa 5°) ;*
- *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (alinéa 8°) ;*

**1.1.6 Assainissement (collectif et non collectif, assainissement pluvial)**

---

**1.2 Compétences optionnelles**

**1.2.1 En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement**

**1.2.1.1 Energies renouvelables**

- Tout régime juridique en matière de zones d'implantation des éoliennes.
- Participation à toutes réflexions et à toutes actions visant à répondre à la transition énergétique et aux problématiques de développement durable.

**1.2.2 Voirie d'intérêt communautaire**

- Aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

**1.2.3 En matière de politique du logement et du cadre de vie**

- La communauté est compétente en matière de politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Gestion des baux et logements actuels ;
- La communauté est compétente pour la création, l'élaboration, l'adoption, la révision et la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) ;
- Elaboration, promotion, animation, coordination et mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH ou dispositifs similaires).

**1.2.4 Equipements culturels et sportifs, équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

**1.2.5 Action sociale d'intérêt communautaire**

- La communauté est compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire. L'action sociale pourra être gérée par le Centre Intercommunal d'action sociale.

**1.2.6 Maison de services au public (Msap)**

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### **1.2.7 Eau**

---

## **1.3 Compétences supplémentaires**

---

### **1.3.1 Actions en matière sportive, culturelle, éducative ou environnementale**

#### **1.3.1.1 Soutien aux actions sportives, culturelles, éducatives ou environnementales communautaires**

- Soutien aux porteurs de projets ou d'actions contribuant à la promotion, au développement et à l'offre de services du territoire dans les domaines éducatif, pédagogique, culturel, environnemental, sportif, ou des loisirs, pour les projets ayant un rayonnement à une échelle au moins communautaire.

#### **1.3.1.2 Politique locale de la lecture publique**

- Mise en réseau des équipements en matière de lecture publique (bibliothèques, médiathèques, points lecture, points relais et ludothèques). Sensibilisation à la lecture et autres supports éducatifs.

#### **1.3.1.3 Politique locale des pratiques musicales, instrumentales, lyriques et chorégraphiques**

- Gestion de l'établissement d'enseignements artistiques.

##### **1.3.1.4 Politique locale de programmation et de promotion de spectacles vivants**

- Développement d'une saison culturelle faisant l'objet d'une programmation : diffusion de spectacles, aide à la création, éducation artistique et culturelle, actions de sensibilisation et de médiation, partenariats avec les acteurs locaux et départementaux.

##### **1.3.1.5 Soutien aux animations sportives et culturelles dans le cadre scolaire**

- Prise en charge du transport pour les séances ciné-enfants, organisées au cinéma VOX à Renazé.
- Prise en charge du transport scolaire lié aux animations culturelles : « spectacle en chemins » ou tout dispositif qui s'y substituerait, saison culturelle notamment.
- Soutien à l'organisation de séjours par les collèges publics et privés du territoire.

#### **1.3.1.6 Politique locale de la natation et des activités aquatiques**

- Apprentissage de la natation et des activités nautiques et sportives dans les équipements communautaires.
- Prise en charge des entrées et transports à la piscine intercommunale et à d'autres piscines extérieures au territoire si la capacité d'accueil de la piscine intercommunale s'avère insuffisante, pour les écoles primaires et les collèges.
- Prise en charge des entrées et transports de La Rincerie pour les écoles primaires.

#### **1.3.1.7 Sentiers de randonnées**

- Création, extension, aménagement, entretien et gestion de sentiers de randonnées dans le cadre d'un schéma communautaire.
- Gestion des abords des anciennes emprises SNCF à vocation de sentiers de randonnées pluridisciplinaires en partenariat avec le conseil départemental.
- Sentiers de randonnées issus de l'ancienne Communauté de Communes du Pays du Craonnais.

### **1.3.2 Service funéraire**

- Création et gestion de chambres funéraires.

### **1.3.3 Politiques contractuelles de développement local**

- Politique de développement local en collaboration avec tous les partenaires susceptibles d'accompagner la communauté de communes et ses communes membres dans leurs projets (ex: Nouveau Contrat Régional).

### **1.3.4 Contribution annuelle au SDIS de la Mayenne**

- Compte tenu de la présence historique de la compétence contribution annuelle au SDIS issue des communautés antérieures à la fusion, la communauté contribue au SDIS de la Mayenne.

### **1.3.5 Centre d'entraînement du galop Anjou - Maine**

- Etude, création, promotion d'un centre d'entraînement du galop situé respectivement sur le territoire des communes de Senonnes (Mayenne) et de Pouancé (Maine et Loire).

### **1.3.6 Compétences comprises dans l'article L.211-7 du code de l'environnement hors G.E.M.A.P.I.**

- *L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques sur le bassin versant de l'Oudon.*
- *L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Oudon.*

**ARTICLE 2** : Il est demandé aux communes membres de délibérer dans les 3 mois sur cette modification statutaire.

**ARTICLE 3** : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au Représentant de l'Etat dans le Département et aux Maires des communes membres concernées.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette BP 24111 - 44041 Nantes Cedex - Téléphone : 02.40.99.46.00 - Télécopie : 02.40.99.46.58 - Courriel : [greffe.tantantes@juradm.fr](mailto:greffe.tantantes@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois ».

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité**

- ⇒ **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Craon, telle que présentée ci-dessus, au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Délibération n°2017/60 : Mise à disposition à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON des ouvrages et infrastructures du service propriété de la commune de La Roë, et transfert à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON des actifs, passifs, résultats, contrats et du personnel (le cas échéant) affectés à la compétence « assainissement collectif » transférée**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5214-16,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 3112-1,

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 de Monsieur le Préfet de la Mayenne portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du département de la Mayenne,

**Vu** les délibérations n° 2017-09-101 et n° 2017-09-103 de la Communauté de Communes du Pays de Craon en date du 11 septembre 2017 relatives à la prise de compétence « assainissement collectif », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Considérant** que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit que l'établissement public auquel est transféré la compétence bénéficie des biens meubles et immeubles ainsi que de l'ensemble des moyens, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,

**Considérant** que les ouvrages et infrastructures du service restent propriété de la commune qui a assuré la Maîtrise d'Ouvrage de leur construction,

**Considérant** la nécessité pour la Communauté de Communes du PAYS de CRAON de disposer de l'ensemble des biens et moyens nécessaires à l'exercice de la compétence,

**Considérant** l'absolue nécessité de continuité du service,

**Considérant** que l'ensemble des biens, droits et obligations se rapportant à la compétence « assainissement collectif » doit être transféré à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON, substituée de plein droit à la commune dans l'exercice de cette compétence,

**Considérant**, qu'en conséquence, la Communauté de Communes du PAYS de CRAON reprendra, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'ensemble de l'actif, du passif, des contrats, du personnel (le cas échéant) et des résultats du service d'« assainissement collectif » de la commune de La Roë,

**Considérant** que le transfert de biens doit préciser la consistance, la situation juridique, l'état général ainsi que l'évaluation de la remise en état desdits biens, constaté par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune et de l'établissement public auquel est transférée la compétence,

**Considérant** l'intérêt de recueillir les délibérations concordantes de la commune de La Roë et de la Communauté de Communes du PAYS de CRAON à laquelle est transférée la compétence,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

**À l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Accepte**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le transfert direct de l'actif et du passif du service d'assainissement collectif de la commune de La Roë à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON.

**Article 2 :**

**Accepte**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le transfert direct des contrats en cours de la commune de La Roë à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON, liés à la compétence « assainissement collectif ».

**Article 3 :**

**Décide**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le transfert ou la mise à disposition du personnel des communes affecté à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON.

**Article 4 :**

**Décide** du transfert des résultats excédentaires, du service d'assainissement collectif des communes, constatés à l'issue de l'exercice 2017, à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON, à l'exception de :

- la part récupérable par la commune dans la limite du montant maximum théorique récupérable (défini en [Annexe](#)) et du montant de l'excédent constaté au 31 décembre 2017,
- l'autofinancement du budget principal de la commune utilisé pour financer les travaux d'investissement du budget assainissement de la commune, dans la limite de l'excédent constaté au 31 décembre 2017.

Un procès-verbal signé des 2 parties constatera ce transfert.

En cas de difficultés avérées de trésorerie pour la commune, le transfert du résultat pourra s'échelonner sur une durée maximale de 3 ans d'un commun accord entre la Communauté de Communes et la Commune.

Les résultats déficitaires ne sont pas repris par la Communauté de Communes.

**Article 5 :**

**Accepte**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le transfert des restes à recouvrer du service d'« assainissement collectif » de la commune de La Roë à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON.

Les autres comptes de tiers éventuellement présents à la balance suivront le même traitement.

**Article 6 :**

**Accepte** la mise à disposition, des biens meubles et immeubles, nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement collectif », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON.

Les biens susdits seront répertoriés sur les procès-verbaux de transfert. Compte tenu des délais d'établissement et de contrôle propres à ce type de procédure, ces mêmes procès-verbaux, feront l'objet de signatures conjointes ultérieures à la présente délibération et distingueront la valorisation technique de celle comptable des actifs transférés.

**Article 7 :**

Le compte représentant la trésorerie participera à l'équilibre général du transfert.

**Article 8 :**

**Autorise** le Maire à signer les procès-verbaux de transfert de la compétence « assainissement collectif » exercée par la commune de La Roë transférée à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON ainsi que tout document y afférant.

**Article 9 :**

**Dit** que la présente délibération sera notifiée à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON en vue d'une délibération concordante avec celle prise par la commune de La Roë approuvant le transfert direct de l'actif, du passif,

des résultats, des contrats et le transfert ou la mise à disposition du personnel (le cas échéant) du service d'assainissement collectif de la commune de La Roë nécessaire à l'exercice de la compétence « assainissement collectif » ainsi transférée.

**Article 10 :**

**Charge** le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n°2017/61 : Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR 2018) – Travaux de revitalisation du bourg**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que l'étude sur la revitalisation, aménagement de la traverse du bourg est en phase de se terminer. Un avant-projet sommaire (APS) a été établi par la société TECAM ; maître d'œuvre en charge de l'opération. Le montant de cette opération est estimé à 602 000€ HT pour la première tranche.

Afin d'aider au financement de cette opération, il est proposé au conseil municipal de solliciter une aide financière au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2018 à hauteur de 30% du montant HT de l'opération (montant de plafond d'investissement subventionnable 600 000€ HT).

Plan de financement proposé sous réserve d'obtention des subventions en HT :

<i>DETR (demande effectuée)</i>	177 300,00
<i>Conseil Départemental 53 (Contrats de territoire)</i>	7 373,00
<i>Autofinancement</i>	200 000,00
<i>Emprunt</i>	214 627,00
<b>TOTAL</b>	<b>602 000,00</b>

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré**

**A l'unanimité**

- **Sollicite** une subvention au titre de la Dotation d'équipement des Territoires Ruraux 2018, pour aider au financement de ces travaux de revitalisation du centre bourg à hauteur de 30%
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

**Délibération n°2017/62 : Demande de subvention départementale au titre des Contrats de Territoire – Volet communal – pour Travaux de revitalisation du bourg**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la mise en place par le Département des « contrats de territoire » sur la période 2016-2021. Une enveloppe d'un million d'euros par an est prévue pour les communes de moins de 10 000 habitants. Cette enveloppe communale est répartie au prorata de la population DGF 2015 et de l'inverse du potentiel financier par habitant 2015 de façon à compenser les écarts de richesse fiscale.

La dotation annuelle pour la commune est de 7 373€, cumulable sur 6 ans et librement affectée à **3 projets au plus d'investissements communaux**. Le Département interviendra au taux maximum de 50 % HT, toutes subventions départementales confondues<sup>1</sup> (fonds de concours, dispositif d'aide à la restauration du patrimoine public de caractère, contrats de territoire – volet EPCI).

Au regard de ces éléments, je vous propose d'étudier l'affectation de notre dotation au projet suivant :

**1 - Description détaillée du projet :**

La commune de la Roë souhaite revitaliser son bourg et développer l'animation culturelle en valorisant son patrimoine. Cette revitalisation passe par un aménagement du bourg qui permettra aux personnes de mieux apprécier la qualité de notre patrimoine, point central de la commune. Pour rappel, l'abbaye de La Roë fondée en 1096 par Robert d'Arbrissel est aujourd'hui considérée comme un point majeur pour le tourisme, au centre de l'intercommunalité du Pays de Craon. Depuis plusieurs années, la commune a fortement investi en faveur de la restauration de l'Abbaye.

La commune doit désormais porter son action vers un aménagement global de son bourg en favorisant une circulation apaisée qui confortera son action touristique et plus largement sa place sur le territoire, en traitant conjointement les espaces publics, la qualité et la sécurité dans sa circulation, et l'accessibilité à tous.

**2 – Calendrier prévisionnel du projet :**

---

Etudes de projet	Mars / Avril 2018
Lancement des appels d'offres	Mai 2018
Attribution des entreprises et signature des marchés	Juillet 2018
Démarrage des travaux	Septembre 2018
Fin de travaux	Janvier 2019

### 3 – Estimation détaillée du projet :

<b>DEPENSES (632 000€ HT)</b>	<b>Total HT</b>
<i>Travaux préparatoire</i>	25 000,00
<i>Terrassement – voirie</i>	309 000,00
<i>Mobiliers</i>	30 000,00
<i>Signalisation</i>	13 000,00
<i>Bordures</i>	81 000,00
<i>Assainissement eaux pluviales</i>	103 000,00
<i>Assainissement eaux usées</i>	30 000,00
<i>Espaces verts</i>	11 000,00
Total des dépenses	<b>602 000,00</b>

TOTAL HT: 602 000,00€  
TVA (20% : 120 400,00€  
**TOTAL TTC : 722 400,00€**

### 4 – Plan de financement prévisionnel :

RECETTES (€ HT)	Total HT
<i>Département (Contrats de territoire)</i>	7 373,00
<i>DETR (demande effectuée)</i>	180 000,00
<i>Autofinancement</i>	200 000,00
<i>Emprunt</i>	214 627,00
<b>TOTAL</b>	<b>602 000,00</b>

L'opération proposée étant cohérente avec les schémas départementaux ainsi qu'avec le contrat de territoire de la Communauté de Communes du Pays de Craon, je vous propose de la retenir dans le cadre de notre dotation « contrat de territoire – volet communal ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- approuve le projet et retient le calendrier des travaux,
- approuve le plan de financement présenté ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Département, au titre des contrats de territoire – volet communal, d'un montant de 7 373€,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout acte ou document concernant ce dossier.



Rencontre prévue le mercredi 7 décembre à la mairie avec un représentant de La Région : possibilité de subvention.

### **Délibération n°2017/63 portant création d'emploi d'agent recenseur**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels ;

Sur le rapport du maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

Décide

**la création de d'un emploi de contractuel** à temps non complet, pour la période allant du 18 janvier au 17 février 2017 (recensement de la population), en application de l'article 3 2° de la loi n° 84-53 précitée, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

**L'agent sera payé sur**

- la base d'un forfait de 300€ brut.

### **Délibération n°2017/64 : Dissolution du SIAEP de Livré-La-Touche et transfert direct à la communauté de Communes du Pays de Craon des actifs, passifs, résultats contrats et du personnel affectés à la compétence « eau potable » transférée**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5214-21 I 3<sup>ème</sup> alinéa, L. 5211-41 et L. 5211-26-II,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 3112-1,

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 de Monsieur le Préfet de la Mayenne portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du département de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 /08 /1963, portant création du SIAEP de LIVRE LA TOUCHE, modifié par l'arrêté préfectoral du 7 août 2013,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du PAYS de CRAON en date du 11/09/2017 relative à la prise de la compétence « eau potable, à compter du 1er janvier 2018,

Considérant, qu'en conséquence du transfert de la compétence « eau potable » à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le SIAEP de LIVRE LA TOUCHE sera dissout progressivement :

- au 31 décembre 2017, pour ce qui concerne l'exercice et l'exploitation de ses compétences propres,
- au cours du second semestre 2018 pour ce qui concerne la seule reddition des comptes et la clôture comptable,

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit que l'établissement public auquel est transféré la compétence bénéficie des biens meubles et immeubles ainsi que de l'ensemble des moyens, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,

Considérant l'antériorité historique significative du SIAEP de LIVRE LA TOUCHE et notamment des investissements successifs réalisés par celui-ci depuis plusieurs décennies sous la seule maîtrise d'ouvrage syndicale,

Considérant qu'à la suite de la dissolution du Syndicat, les communes qui en sont membres vont concomitamment se départir de cette compétence au profit de la Communauté de Communes du PAYS de CRAON,

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes du PAYS de CRAON de disposer de l'ensemble des biens et moyens nécessaires à l'exercice de la compétence,

Considérant l'absolue nécessité de continuité du service,

Considérant que l'ensemble des biens, droits et obligations du SIAEP de LIVRE LA TOUCHE doit être transféré à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON, substituée de plein droit à l'ancien établissement ainsi dissous,

Considérant, qu'en conséquence, la Communauté de Communes du PAYS de CRAON reprendra, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'ensemble de l'actif, du passif, des contrats, du personnel et des résultats du SIAEP de LIVRE LA TOUCHE dissout à cette même date,

Considérant que le transfert de biens doit préciser la consistance, la situation juridique, l'état général ainsi que l'évaluation de la remise en état desdits biens, constaté par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants du Syndicat antérieurement compétent, des communes qui en sont membres, et de l'établissement public auquel est transférée la compétence,

Considérant l'acceptation par Monsieur le Préfet de la Mayenne du principe de transfert direct des actifs, passifs, personnels et résultats par ensembles préexistants,

Considérant l'intérêt de recueillir les délibérations concordantes des communes membres du SIAEP de LIVRE LA TOUCHE et de la Communauté de Communes du PAYS de CRAON à laquelle est transférée la compétence,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **Le Conseil municipal :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Accepte la dissolution progressive du SIAEP de LIVRE LA TOUCHE à compter du 31 décembre 2017, pour ce qui concerne l'exercice des compétences propres à ce dernier, puis définitivement une fois la clôture des opérations comptables constatée ultérieurement en 2018.

#### **Article 2 :**

Accepte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le transfert direct de l'actif et du passif du SIAEP de LIVRE LA TOUCHE à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON.

#### **Article 3 :**

Accepte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le transfert direct du personnel du SIAEP de LIVRE LA TOUCHE affecté à l'exercice de la compétence « eau potable » à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON.

#### **Article 4 :**

Accepte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le transfert intégral des résultats, déficitaires ou excédentaires, du SIAEP de LIVRE LA TOUCHE, constatés à l'issue de l'exercice 2017, à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON.

#### **Article 5 :**

Accepte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le transfert des restes à recouvrer du SIAEP de LIVRE LA TOUCHE à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON.

Les autres comptes de tiers éventuellement présents à la balance suivront le même traitement.

#### **Article 6 :**

Accepte le transfert, en pleine propriété, des biens meubles et immeubles, nécessaires à l'exercice de la compétence « eau potable », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON.

Les biens susdits seront répertoriés sur les procès-verbaux de transfert. Compte tenu des délais d'établissement et de contrôle propres à ce type de procédure, ces mêmes procès-verbaux, ainsi que les éventuels actes notariés, feront l'objet de signatures conjointes ultérieures à la présente délibération et distingueront la valorisation technique de celle comptable des actifs transférés.

#### **Article 7 :**

Le compte représentant la trésorerie participera à l'équilibre général du transfert.

#### **Article 8 :**

Autorise le Maire à signer les procès-verbaux de transfert de la compétence « eau potable » exercée par le SIAEP de LIVRE LA TOUCHE transférée à la Communauté de Communes du PAYS de CRAON ainsi que tout document postérieur y afférant.

## **Délibération n°2017/65 : Demande de subvention au titre du Fonds Régional de Développement des Communes – Pacte Régional pour la Ruralité – Travaux de revitalisation du bourg**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que l'étude sur la revitalisation, aménagement de la traverse du bourg est en phase de se terminer. Un avant-projet sommaire (APS) a été établi par la société TECAM ; maître d'œuvre en charge de l'opération. Le montant de cette opération est estimé à 602 000€ HT pour la première tranche et 40 000€ pour l'éclairage architectural de l'Abbaye.

Afin d'aider au financement de cette opération, il est proposé au conseil municipal de solliciter une aide financière au titre du Fonds Régional de Développement des Communes – Pacte Régional pour la Ruralité à hauteur de 20% du montant HT de l'opération.

Plan de financement proposé sous réserve d'obtention des subventions en HT :

<i>DETR (demande effectuée)</i>	180 000,00
<i>Région – Fonds Régional de Développement des Cnes</i>	128 400,00
<i>Conseil Départemental 53 (Contrats de territoire)</i>	7 373,00
<i>Autofinancement</i>	200 000,00
<i>Emprunt</i>	126 227,00
<b>TOTAL</b>	<b>642 000,00</b>

### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré**

#### **A l'unanimité**

- **Sollicite** une subvention au titre du Fonds Régional de Développement des Communes – Pacte Régional pour la Ruralité, pour aider au financement de ces travaux de revitalisation du centre bourg à hauteur de 20%
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

#### **Questions diverses**

- Devis chauffage pour le logement 4 lot du Sous Prieuré – 2 devis réalisés Ets SORIEUX et ESC – revoir auprès des entreprises leurs devis
- Devis de l'entreprise Bodet pour le remplacement des brides de fixation de la cloche n°3 est accepté
- Courrier de la crèche en date du 23 novembre informant la résiliation du contrat de location à compter du 20 janvier 2018.
- Information : réunion publique le mercredi 13 décembre à 20h salle « basse cour » concernant les travaux d'aménagement du bourg.
- Demande d'achat d'un vidéoprojecteur mutualisé avec 2 autres communes : Fontaine Couverte et Brains sur les marches.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.